

**N° 1902761**

---

ASSOCIATION SOLOGNE NATURE  
ENVIRONNEMENT  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES  
ASSOCIATION PERCHE NATURE

---

M. Sébastien Viéville  
Rapporteur

---

Mme Mélanie Palis De Koninck  
Rapporteuse publique

---

Audience du 10 mars 2022  
Décision du 24 mars 2022

---

44-005-07-01  
44-046  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Orléans

4<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2019 et des mémoires, enregistrés le 25 août 2019 et le 9 septembre 2021, l'association Sologne Nature Environnement, l'association pour la Protection des Animaux sauvages et l'association Perche Nature, représentées par Me De Redon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2019 du préfet de Loir-et-Cher relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 ;

2°) de condamner l'Etat à verser à chacune des requérantes la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient, chacune, d'un intérêt pour agir eu égard à leur objet statutaire ;
- l'arrêté a été exécuté depuis son édicton jusqu'à son abrogation ;
- la procédure suivie est irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article L. 120-1 dès lors qu'aucune information sur la population de blaireaux dans le département de Loir-et-Cher n'a été mise à disposition du public préalablement ;

- la procédure a violé les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'environnement dès lors qu'aucun retour de l'administration vers le public n'a été publié ;
- les faits retenus sont matériellement inexacts ;
- la décision est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur d'appréciation ;
- l'arrêté méconnaît aussi les dispositions des articles L. 420-1 et L. 424-10 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, le préfet de Loir-et-Cher conclut au non-lieu à statuer.

Le préfet fait valoir que l'arrêté contesté a été abrogé par arrêté du 5 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Viéville,
- et les conclusions de Mme Palis De Koninck, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 juillet 2019, le préfet de Loir-et-Cher a autorisé la chasse du blaireau par vénerie sous terre pour une période allant de la signature de l'arrêté au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020. Cet arrêté a été abrogé par arrêté du 5 août 2019.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive. En l'espèce, dès lors que l'arrêté attaqué a reçu exécution entre sa date d'édiction et le 5 août 2019, l'exception de non-lieu articulée par le préfet doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 425-5 du code de l'environnement : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. /Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement : « *I. – La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : / 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; / 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; / 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; / 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. / II. – La participation confère le droit pour le public : / 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; / 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ; / 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; / 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. (...).* ». Aux termes de l'article L. 123-19-1 du même code : « *I. – Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. / II. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. / Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique. / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. / Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. / Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. / Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la*

*synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. (...). ».*

5. Enfin, aux termes de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement : « *Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-5 : / 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ; / 2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé. ».*

6. En l'espèce, la note de présentation accompagnant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie du blaireau mentionne l'objet de l'arrêté, les périodes possibles de chasse en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Elle ne précise pas, en revanche, les objectifs et le contexte des mesures, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Il est seulement précisé que la population de blaireaux est bien installée sur le territoire du département, que les comptages réalisés mettent en avant une forte augmentation de cette population durant les dix dernières années, que les dommages causés sont en constante augmentation depuis la saison 2013/2014 et que les conditions de vie du blaireau en font un animal difficile à réguler au tir et que les prélèvements se font majoritairement par vénerie sous terre durant la période complémentaire. Cette note ne comporte cependant aucune donnée quant aux populations de blaireaux dans le département et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Par suite, la note de présentation ne satisfait pas aux exigences du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement.

7. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 8 juillet 2019 du préfet de Loir-et-Cher relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à chacune des associations requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 8 juillet 2019 autorisant la chasse du blaireau par vénerie sous terre pour une période allant de la signature de l'arrêté au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros à l'association Sologne Nature Environnement, une somme de 500 euros à l'association pour la Protection des Animaux sauvages et une somme de 500 euros à l'association Perche Nature en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sologne Nature Environnement, à l'association pour la Protection des Animaux sauvages, à l'association Perche Nature et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet de Loir-et-Cher.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,  
M. Viéville, premier conseiller,  
M. Nehring, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 mars 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Sébastien VIEVILLE

Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.